

Arrêté du ministre du commerce du 21 novembre 2017, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2011-1130 du 6 août 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Lassad Laabidi, ingénieur général, chargé de mission auprès du cabinet du ministre du commerce et du tourisme à compter du 6 août 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1163 du 20 octobre 2017, chargeant Monsieur Mohamed Lassad Laabidi, ingénieur général, chef de cabinet du ministre du commerce à compter du 1^{er} octobre 2017.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lassad Laabidi, ingénieur général, chargé de mission et chef de cabinet du ministre du commerce, est habilité à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Tunis, le 21 novembre 2017.

Le ministre du commerce

Omar Behi

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT****Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre des finances du 14 novembre 2017, modifiant et complétant l'arrêté de ministre de l'intérieur et de finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales.**

Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 66, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux à caractère économique,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses article 10 et 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création de ministère des affaires locales et ses fonctions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogés le numéro 2 de l'article premier et le tiret n° 4 de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales et remplacés comme suit :

Article premier - n° 2 (nouveau) :

2- Faire parvenir les états financiers de l'année qui précède de deux ans l'année de bénéfice de la subvention à l'autorité de la tutelle compétente au plus tard fin juin de l'année qui la suit.

Article 3 - tiret n° 4 (nouveau) :

- Une copie du bordereau d'envoi des états financiers à l'autorité de la tutelle compétente accompagnée d'un extrait de la délibération du conseil de collectivité locale à l'approbation desdits états.

Art. 2 - Les dispositions du n° 2 (nouveau) de l'article premier de présent arrêté entrent en vigueur à compter de premier janvier 2018.

A titre exceptionnel les conseils régionaux et pour bénéfice des subventions affectés à titre 2017 et 2018 doivent joindre leurs dossiers de la demande de financement du projet par les pièces suivantes :

1- L'original de la convention de l'année de bénéfice signée par le président de conseil régional, accompagnée de la délibération du conseil régional relative à son approbation.

2- Un extrait de la délibération du conseil régional indiquant son approbation de l'étude préliminaire du projet, accompagnée de l'original de cette étude.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2017.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 27 septembre 2017.

Monsieur Gaddour Ettouati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Kalâat El Andalous.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 septembre 2017.

Monsieur Moez Ibrahim, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune d'El Kalâa Elkobra.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 septembre 2017.

Monsieur Elbahri Mathlouthi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Gremda, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 27 septembre 2017.

Madame Sawssene Zeineb épouse Ben Ali Hssin, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zaouiet Kontoch, à compter du 1^{er} août 2017.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 27 septembre 2017.

Monsieur Hatem Errabhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'Echoueichi.